



Arrêt

n° 118 192 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en leur qualité de représentants légaux de :

- 1. X**
- 2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par M. X et Mme X, se déclarant de nationalité pakistanaise et agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (annexe 19quinquies), prises à l'égard de chacun de ces enfants le 15 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme A. RIAHI, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante est née le 28 juillet 2007 à Bruxelles.

La seconde partie requérante est née le 23 mars 2009 à Bruxelles également.

Le 17 juillet 2012, la personne agissant en qualité de mère des requérants a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de la personne intervenant en qualité de père desdits requérants, qui est de nationalité belge.

Le 9 octobre 2012, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée par le défaut de preuve des moyens de subsistance suffisants de la personne jointe, ainsi que d'une assurance maladie valable en Belgique et d'un logement suffisant.

Selon une correspondance électronique échangée entre le conseil des requérants et la seconde partie défenderesse à partir du mois de février 2013, il apparaît qu'à la même époque que celle à laquelle la procédure précitée a été introduite, les parents des requérants ont également effectué des démarches en vue d'introduire une demande de regroupement familial pour les requérants, en tant que membres de la famille d'un Belge, le conseil des requérants ayant à cette occasion précisé qu'à tout le moins, « [...] *une demande de séjour pourrait être valablement actée pour les deux enfants en leur qualité d'enfants mineurs non de leur père, mais du conjoint de celui-ci (dès lors que le lien de filiation d'avec leur mère n'est pas contesté)* ».

Le 15 juillet 2013, les parties requérantes ont fait l'objet de deux décisions de non prise en considération, motivées toutes deux comme suit :

« La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les identités des parents telles qu'orthographiées dans l'acte de naissance diffèrent substantiellement des identités des parents telles qu'orthographiées dans leurs titres d'identité.

L'identité de l'enfant telle qu'orthographiée dans son acte de naissance diffère substantiellement de l'identité de l'enfant telle qu'orthographiée dans son titre d'identité ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. La première partie défenderesse a sollicité, dans sa note d'observations, sa mise hors de cause, invoquant l'article 25 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel lorsque le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union Européenne « *ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter* ».

Elle en déduit que la seconde partie défenderesse était dès lors investie en l'espèce d'un pouvoir autonome alors qu'elle-même n'a, pour sa part, pas participé à la prise de décision.

2.2. Il apparaît à la lecture des dossiers administratifs que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 41, alinéas 1^{er} et 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44 et 46 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, les parties requérantes établissent l'inventaire des documents déposés à l'appui de leur demande et exposent qu'il en ressort de manière incontestable qu'elles sont les enfants

de la personne agissant dans le cadre de la présente procédure en sa qualité de mère et que cette dernière est l'épouse de la personne, laquelle agit en tant que père et est de nationalité belge.

Elles exposent que dès lors que la qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, en tant qu'enfant de celui-ci ou de son conjoint, est établie à suffisance, la partie défenderesse a, en décidant le contraire, méconnu l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation matérielle, et a de surcroît commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

4. Discussion.

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que des demandes de carte de séjour ont été introduites pour les parties requérantes, en tant que descendants âgés de moins de 21 ans d'un Belge ou de son conjoint et rappelle que l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit ceci:

« [...] § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée est prise en application de l'article 52, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui est libellé comme suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...] ».

L'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

4.2. En l'espèce, les demandes ont été introduites par les parties requérantes en tant que descendants âgés de moins de 21 ans d'un citoyen belge, ou du conjoint de celui-ci.

Comme l'invoquent à juste titre les parties requérantes, elles ont produit à l'appui de leur demande notamment des documents en vue de prouver leur lien de filiation à l'égard de la personne qui apparaît comme étant l'épouse de la personne rejointe, de nationalité belge, étant précisé que le mariage n'a pas été remis en cause par les autorités.

Les parties requérantes ont ainsi déposé leurs actes de naissance, établis en Belgique, ainsi que des attestations délivrées par l'ambassade du Pakistan à Bruxelles selon lesquelles les différentes orthographes du nom présentées par la mère des requérants, telles que reprises dans ladite attestation, concernent bien la même personne, et résultent de son mariage avec la personne rejointe.

La partie défenderesse soutient dans sa note soutient que *« les parties requérantes font une mauvaise interprétation de l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 en ce sens qu'il n'y a pas d'impossibilité de prouver le lien de filiation puisque les requérants sont nés sur le territoire belge, qu'un acte de naissance a été dressé par une commune belge et que cet acte de naissance comprend une filiation maternelle et paternelle clairement établie ».*

La partie défenderesse reconnaît ainsi que le lien de filiation maternelle et paternelle était établie.

Il convient de préciser que l'article 44 précité ne limite pas les preuves du lien familial aux seuls documents officiels établis à l'étranger, mais impose, dans ce dernier cas de figure, que lesdits documents soient conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé ou aux Conventions internationales portant sur la même matière.

Dans l'hypothèse d'un dépôt d'un document officiel dressé en Belgique et établissant le lien familial allégué, la seconde partie défenderesse devait en revanche prendre la demande en considération.

Dès lors que d'une part, la filiation, à tout le moins maternelle, était établie par les actes de naissance déposés et que d'autre part, la validité du mariage entre la mère et la personne rejointe de nationalité belge n'a pas été remise en cause précédemment, la seconde partie défenderesse ne pouvait en l'espèce, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur les seules différences d'orthographes des noms figurant sur les documents présentés, alors même que les parties requérantes avaient déposé à ce sujet une attestation d'individualité, pour justifier les décisions incriminées de refus de prise en considération.

La seconde branche du moyen, en ce qu'elle est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et dans les limites exposées ci-dessus, est fondée et justifie l'annulation des actes attaqués.

4.3. Il n'y pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

Les décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prises le 15 juillet 2013 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY